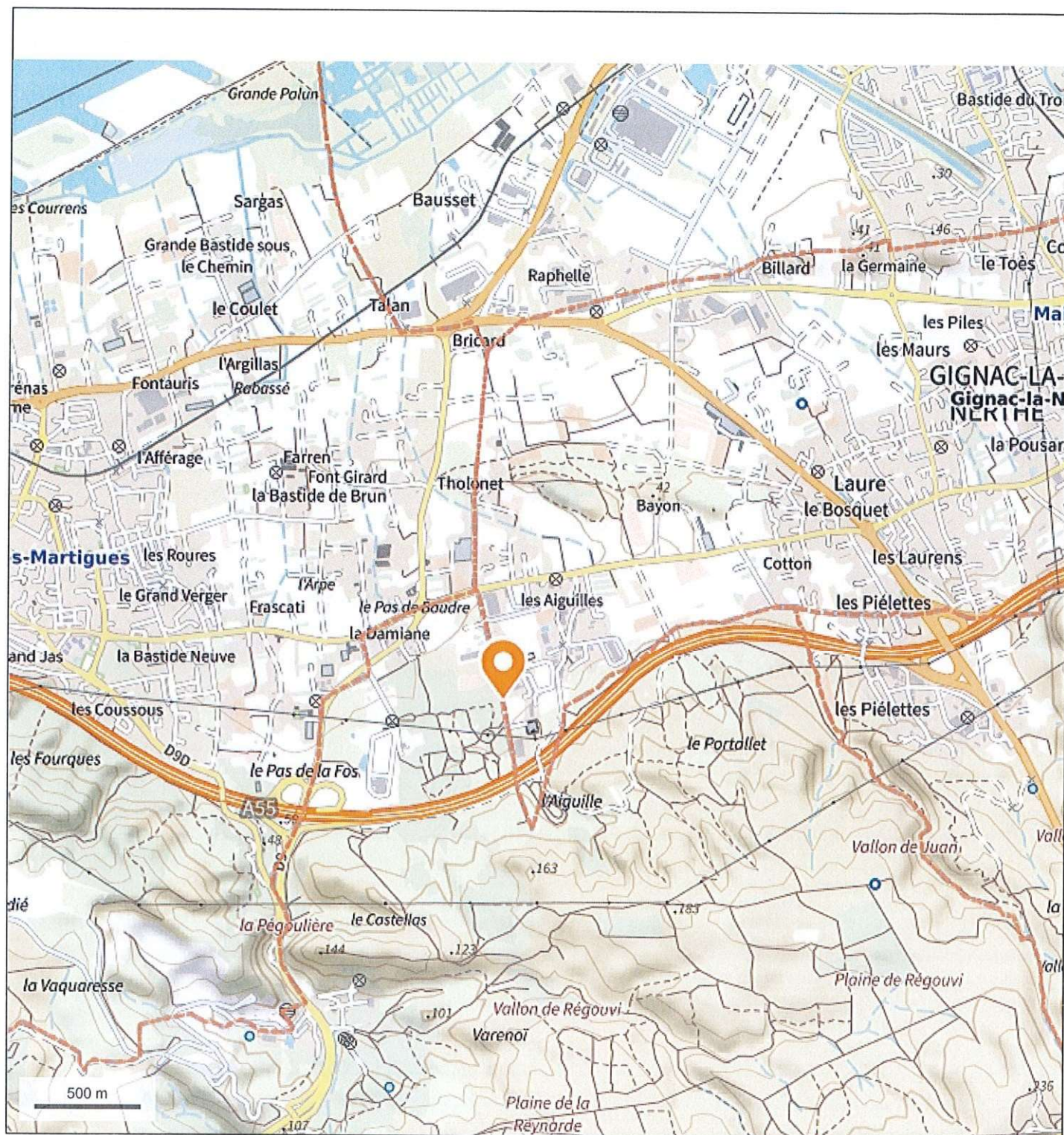


PLAN DE SITUATION



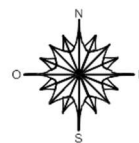
© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 13' 25" E
Latitude : 43° 22' 52" N

Carraire de l'Aiguille - Gignac-la-Nerthe

DIRECTION DE POLE ESPACE PUBLIC VOIRIE CIRCULATION
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
2 Allée de la Voirie
13014 Marseille
Tél : 04 91 99 78 13

ZAC DES AIGUILLES
PLAN DE DECLASSEMENT



Zone DP 2 à déclasser
S= 31m²

GIGNAC - LA - NERTHE

Zone DP 1 à déclasser
S= 1663m²

ENSUES - LA - REDONNE

Zone DP 3 à déclasser
S= 222m²

0 10 50

Echelle : 1 / 1000

Origine Cadastre
Droits de l'Etat réservés

09 / 08 / 2021

Fond de plan réalisé par OPSIA, Géomètre-Expert à Marseille, le 15/04/2021 - Ref: 2107406/37

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2021

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

N° 19730

CT1 Déclassement du domaine public routier métropolitain de plusieurs délaissés de la carraire de l'Aiguille - Gignac-la-Nerthe

Le site « des Aiguilles » sur la commune d'Ensuès-la-Redonne a fait l'objet d'une procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté approuvée par délibération de la Communauté urbaine du 30 mars 2006.

La Communauté urbaine a concédé à la société Barjane la réalisation de cette opération.

La société Barjane a sollicité la Métropole Aix Marseille Provence en vue d'acquérir les reliquats bordant la carraire de l'Aiguille et son extrémité, fermée par un portail depuis de nombreuses années.

La carraire de l'Aiguille se situe sur la commune de Gignac la Nerthe.

Après leurs déclassements, les emprises désaffectées seront versées dans le domaine privé de la Métropole puis cédées à la société Barjane.

En conséquence, il convient de déclasser du domaine public routier métropolitain les parties de la carraire de l'Aiguille qui ne sont pas ou plus accessibles à la circulation.

Conformément au Code de la Voirie Routière, le déclassement d'une voie est dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ce reliquat de voirie ne participant pas à la circulation publique peut être déclassé sans enquête publique.